

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

Date de convocation :  
23/06/2022

Nombre de conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 24  
Procurations : 4  
Exprimés : 28

**OBJET :**

**FINANCES**

**Modification de la délibération n° 54 du 15 juin 2022 portant sur la tarification du stationnement (horodateurs)**  
=====

Date d'affichage :

2 - 8 - 2022

**REÇU LE :**

**02 AOUT 2022**

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE CÉRET**

En l'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. PLANAS Pierre, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme BOURDIN Géraldine, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, M. PUIGMAL Patrick, M. PARAYRE Jean, Mme QUER Martine, Mme BOISORIEUX Michelle, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration : M. COSTE Jean-François, conseiller municipal, ayant donné procuration à M. ANGULO José, adjoint, M. BORREILL Philippe, conseiller municipal, ayant donné procuration à M. COSTE Michel, maire, M. BERTHELOT Stéphane, conseiller municipal, ayant donné procuration à M. PREHAM Anthony, conseiller municipal, Mme TORRENT Michèle, conseillère municipale, à Monsieur PUIGMAL Patrick, conseiller municipal.

Absent : PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Géraldine  
-----

Madame Stéphanie JUSTAFRE, Adjointe aux finances, rappelle que lors du conseil municipal en date du 15 Juin 2022, la commune de CERET a instauré le stationnement payant sur certains secteurs de la ville.

Par délibération N°84 du 15 Juin 2022, le conseil municipal a institué le barème des redevances tarifaires pour les zones de stationnement et du forfait post stationnement à compter du 01 Juillet 2022.

Après échanges avec les futurs usagers et dans un souci de transparence, Madame Stéphanie JUSTAFRE indique qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions dans les termes de la délibération N° 84 du 15 Juin 2022 et de réécrire certaines parties pour plus de lisibilité.

Ainsi, elle rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018, l'article 63 de la loi N°2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite Loi MAPTAM, est entré en vigueur pour modifier le régime juridique du stationnement payant sur voirie en dépénalisant l'amende pour stationnement impayé et en lui substituant une redevance d'occupation du domaine public.

L'amende pénale disparaît et est remplacée par une redevance de stationnement, le forfait post stationnement (FPS) dont les conditions sont fixées par le Conseil Municipal.

Les collectivités doivent désormais assurer non seulement la responsabilité et de l'encaissement du produit du stationnement payant mais également les modalités d'organisation du recouvrement et les choix tarifaires au titre desquels :

- ✓ La désignation des catégories d'usagers spécifiques,
- ✓ Les tarifs et la durée maximale du stationnement payant sur voirie et la fixation du FPS selon les lieux,

**1) Désignation des catégories d'usagers spécifiques :**

o Résidents :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des habitants résidant à l'intérieur de cette zone définie selon le plan annexé.

Les personnes domiciliées dans le périmètre au titre de leur habitation pourront bénéficier du forfait « RESIDENT ».

La qualité de résident est limitée à un véhicule par foyer fiscal et doit être renouvelée tous les ans auprès du service de Police Municipale.

Le véhicule doit être stationné uniquement dans la zone de stationnement rattachée à sa zone de résidence.

Modalités d'enregistrement de la qualité de résident :

L'enregistrement des véhicules des résidents sera identifié au moyen de leur numéro d'immatriculation auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- **RESIDENCE PRINCIPALE :**

o Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée à l'adresse du domicile compris dans la zone de résidence,

o Titre de propriété (ou avis de taxe foncière) + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois,

o Bail d'habitation (ou attestation d'hébergement) ou toute pièce justifiant de la résidence du demandeur + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois,

- **RESIDENCE SECONDAIRE :**

o Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée à l'adresse de la résidence principale,

o Titre de propriété (ou avis de taxe foncière) + facture (eau, gaz, électricité) de moins de 3 mois,

La déchéance de la qualité de résident peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de déménagement.

En cas de changement de véhicule, l'utilisateur devra en informer le gestionnaire du stationnement afin de procéder à la mise en jour de son dossier.

En cas de location/prêt de véhicule ou de véhicule de fonction, l'utilisateur devra présenter tout document justifiant de l'utilisation du véhicule en remplacement de la carte grise (contrat de location, attestation de l'employeur...).

Professions médicales et d'auxiliaires médicaux, soit les professionnels de santé identifiés sur la commune de CERET :

Un régime de stationnement adapté est instauré sur le parking des Tin's au bénéfice des professions médicales.

Il est précisé que l'ensemble des professionnels de santé ayant une activité médicale qui nécessite un déplacement chez un patient dans la zone concernée pourra bénéficier de la gratuité pendant un an, à renouveler.

Sont désignés comme « professionnels de santé » titulaires du caducée ou insigne professionnel, suivants :

- o les professions médicales : médecins et sage-femmes,
- o les professions d'auxiliaires médicaux : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes, aides-soignants, ambulanciers,

Sont intégrées aussi les aides à domicile qui nécessitent une activité de service à la personne dans la zone concernée.

Toute utilisation indue de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

Modalités d'enregistrement de la qualité de professionnels de santé :

L'enregistrement des véhicules des professionnels de santé sera identifié au moyen de leur numéro d'immatriculation auprès des Services Administratifs de la Mairie sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Carte grise du véhicule dont la plaque d'immatriculation est identifiée au nom du professionnel,
- Extrait KBIS/répertoire des métiers de moins de 3 mois,
- Inscriptions chambre des métiers,
- Avis de cotisation foncière des entreprises,

Les professionnels de santé justifieront de l'ensemble des véhicules susceptibles d'être utilisés dans les zones concernées.

La déchéance de la qualité peut être prononcée par l'autorité investie du pouvoir de police du stationnement pour des raisons liées à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Il ne sera procédé à aucun remboursement même en cas de déménagement.

En cas de changement de véhicule, le professionnel devra en informer le gestionnaire du stationnement afin de procéder à la mise en jour de son dossier.

En cas de location/prêt de véhicule ou de véhicule de fonction, le professionnel devra présenter tout document justifiant de l'utilisation du véhicule en remplacement de la carte grise (contrat de location, attestation de l'employeur...).

○ Personnes en situation de handicap :

Des places sont strictement réservées aux personnes en situation de handicap titulaires de la Carte Européenne de stationnement (CES) ou Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI-S), et le stationnement sera gratuit sur l'ensemble du territoire de la commune de CERET.

La CMI-S ou CES doivent obligatoirement être apposées de manière visible derrière le parebrise du véhicule.

L'utilisation non-autorisée de ces places strictement réservées aux personnes en situation de handicap (stationnement ou simple arrêt) expose le contrevenant à une amende forfaitaire de 135 € et amende majorée de 375 €, voire à l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule.

○ Véhicules de secours et de service :

Conformément à l'article R432-1 du Code de la Route, le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires est autorisé sans acquittement d'une redevance de stationnement lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

Au regard du Code Général des collectivités territoriales, les véhicules de service de la ville de CERET sont également dispensés du paiement du stationnement payant lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du service.

**2) Tarification et durée maximale du stationnement payant sur voirie et la fixation du Forfait Post Stationnement (FPS) :**

Jour	Horaire
Du lundi au dimanche	9h à 18h - Place de la République
Du lundi au dimanche	9h à 20h - Tin's (Période Eté : du 01/05 au 30/09)
Du lundi au dimanche	9h à 18h - Tin's (Période Hiver : du 01/10 au 30/04)
Mercredi / Samedi / Dimanche	10h à 18h – Parc d'Aubiry (Période Hiver : du 01/10 au 31/05)
Du mardi au dimanche	10h à 19h – Parc d'Aubiry (Période Eté : du 01/06 au 30/09)

Il a été décidé de mettre en place :

- une gratuité pour les jours fériés pendant toute l'année,
- une gratuité pour les dimanches en période hivernale,
- payant pour les dimanches en période d'été,
- payant tous les dimanches au parking « Place de la République »

- Tarification Place de la République :

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs Nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement maximale	Montant	
Place de la République	Standard	30 mn	0	30 mn	0,00 €	Stationnement payant
		30 mn	+ 15mn	45 mn	2,00 €	
		30 mn	30 mn	1h	2,50 €	
		30 mn	1h	1h30	3,00 €	
		30 mn	1h30	2h	5,00 €	
		30 mn	2h	2h30	7,00 €	
		30 mn	2h30	3h	12,00 €	
à partir de 3h				35,00 €	Forfait Post Stationnement	

- Tarification Parking les Tin's :

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs Nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement maximale	Montant	
Tin's (Période Eté)	Standard ou Résidents sans abonnement	2 h	0	2h	0,00 €	Stationnement payant
		2 h	30 min	2h30	2,00 €	
		2 h	1h	3h	2,50 €	
		2 h	1h30	3h30	3,00 €	
		2 h	2h	4h	4,00 €	
		2 h	2h30	4h30	5,00 €	
		2 h	3h	5h	6,00 €	
		2 h	3h30	5h30	8,00 €	
		2 h	4h	6h	12,00 €	
	à partir de 6h				35,00 €	Forfait Post Stationnement
	Résidents	Abonnement 10€/mois Abonnement au véhicule Abonnement géré par un logiciel des abonnés : A chaque abonnement, correspond une plaque d'immatriculation qui peut être reconnue pendant 1 an				
	Professions de santé	Gratuité				

Zones tarifaires	Catégorie Usager	Tarifs nets				Commentaires
		Durée gratuite	Durée payante	Durée totale de stationnement	Montant	
Tin's (Période HIVER)	Standard ou Résidents sans abonnement	2 h	0	2 h	0,00 €	1 seule fois par jour
		2 h	5 h	7 h	2,00 €	Stationnement payant
		à partir de 7 h			35,00 €	Forfait Post Stationnement
	Résidents	Abonnement 10€/mois Abonnement au véhicule Abonnement géré par un logiciel des abonnés : A chaque abonnement, correspond une plaque d'immatriculation qui peut être reconnue pendant 1 an				
		Professions de santé				
		Gratuité				

- Tarifification Parking Parc AUBIRY :

Zones tarifaires	HORAIRE	Tarifs TTC			Commentaires
		Durée payante	Durée totale de stationnement	Montant	
PARC AUBIRY	HIVER de 10h à 18h	8h	8h	3,00 €	
		à partir de 8h		35,00 €	Forfait Post Stationnement
PARC AUBIRY	ÉTÉ de 10h à 19h	9h	9h	3,00 €	
		à partir de 9h		35,00 €	Forfait Post Stationnement

Il est indiqué que le forfait post stationnement sera ainsi établi à la somme de 35 € quel que soit la zone concernée.

Par ailleurs, il est proposé à l'assemblée de retenir le principe de la minorisation du FPS et d'accorder à l'usager le bénéfice d'une réduction du forfait post stationnement d'un montant de 15 € (soit 20 € à régler) dès lors qu'il s'acquittera de la somme due dans les 72 heures suivant la notification de l'avis de paiement.

Cette notification interviendra par apposition d'un avis de forfait post stationnement sur le pare-brise du véhicule informant les automobilistes de la possibilité de minorer le FPS dont ils sont redevables, ainsi que du délai à respecter pour ce faire et des moyens de paiement mis à leur disposition.

Le paiement du FPS minoré se fera de différentes façons :

- directement sur l'horodateur,
- Via l'application mobile « flowbird »,
- Sur Internet sur le site [www.flowbird.fr](http://www.flowbird.fr)

Au-delà de ce délai de 72 heures, les informations sont transmises à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions) pour que le FPS soit recouvré.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique qu'il sera nécessaire de conclure avec l'ANTAI la convention dite « cycle complet ».

Monsieur le Maire indique que les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post stationnement. Pour cela, ils devront introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de la Commune de CERET par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce RAPO agit comme un 1<sup>er</sup> filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO sera effectué par la société FLOWBIRD. Dans ce cas, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse du RAPO.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante. Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE  
à l'unanimité de ses membres présents et représentés**

- de compléter la délibération N°84 du 15 juin 2022 relative à l'institution du barème des redevances tarifaires pour les zones de stationnement et du forfait post stationnement, à compter du 01 Juillet 2022,
- de compléter le périmètre de l'abonnement « Résident »,
- de confirmer la gestion des FPS et des RAPO à la société FLOWBIRD,
- d'autoriser M le Maire, à signer l'ensemble des documents à intervenir

Fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme  
**Le Maire de CERET**  
  
**Michel COSTE**

Le Maire de CERET certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales